



Assemblée générale

Distr.: Générale
21 janvier 2008

Original: Anglais/Arabe/Français/
Russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Réponses des États Membres		3
Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?		3
Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?		4
Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?		4

* Le présent document a été établi sur la base des réponses reçues des États Membres postérieurement au 27 février 2007.



Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?	5
Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?	5
Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?	6
Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?	6
Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?	6
Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?	7
Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?	7
Réponses générales	8

I. Introduction

1. À sa trente-huitième session, en 1995, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu que le questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux, qui avait été finalisé à la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, aurait pour but de recueillir les opinions préliminaires des États membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux, que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen du point de l'ordre du jour correspondant en fonction des réponses au questionnaire et que les États membres du Comité devraient être invités à donner leur opinion sur ces questions¹.
2. Les informations reçues des États Membres au 27 février 2007 ont été reproduites dans la note du Secrétariat publiée sous la cote A/AC.105/635 et Add.1 à 15.
3. À sa quarante-sixième session, en 2007, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a décidé de continuer à inviter les États Membres à répondre au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux (A/AC.105/891, annexe II, par.16 d)).
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses qui avaient été reçues des États Membres ci-après au 21 janvier 2008: Bélarus, Jordanie, Maroc, République tchèque et Ukraine.

II. Réponses des États Membres*

Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?

Bélarus

[Original: Russe]

Cette définition, conforme au stade d'évolution de l'aviation et des activités spatiales, porte sur une caractéristique particulière des objets aérospatiaux (qui en ont d'autres) et peut tout à fait être acceptée et utilisée comme définition juridique d'un objet aérospatial. Un objet aérospatial est en effet un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20* (A/50/20), par. 117.

* Traduction de réponses reproduites telles qu'elles ont été reçues.

Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?

Bélarus

[Original: Russe]

Le régime juridique applicable à un objet aérospatial dans l'espace aérien est en effet différent de celui qui s'applique au même objet dans l'espace extra-atmosphérique. Selon la législation du Bélarus, un objet aérospatial se trouvant dans l'espace aérien est soumis au droit aérien (national ou international) puisque, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, 1944), l'État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. Néanmoins, lorsqu'un objet aérospatial se trouve dans l'espace extra-atmosphérique, le régime applicable est déterminé par les normes juridiques du droit spatial (dans notre cas, par les normes juridiques posées par les traités internationaux relatifs à l'espace).

Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?

Bélarus

[Original: Russe]

1. La conception d'un régime unique ou unifié pour les objets aérospatiaux est indispensable à une réglementation juridique efficace de leur utilisation.
2. Pour définir des règles spécifiques dans le cadre du processus d'unification, il faut toutefois prendre en compte les aspects physiques et techniques, les caractéristiques fonctionnelles, les propriétés aérodynamiques et les particularités de conception des divers objets aérospatiaux.
3. Reste que, par "régime unifié", on ne devrait pas entendre ici le regroupement ou la fusion de normes juridiques du droit aérien et du droit spatial, mais l'élaboration d'un unique ensemble de procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, à intégrer dans les normes du droit aérien et spatial en vigueur.

Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?

Bélarus

[Original: Russe]

Un objet aérospatial est soumis à différents régimes juridiques selon qu'il se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique. Par conséquent, il devrait être assimilé, lorsqu'il se trouve dans l'espace aérien, à un aéronef soumis au droit aérien et, lorsqu'il se trouve dans l'espace extra-atmosphérique, à un vaisseau spatial soumis au droit spatial. La destination du vol n'a pas d'incidence sur le statut légal de l'objet. Cela étant dit, le droit aérien devrait prévoir des normes spéciales pour prendre en compte les particularités des vols d'objets aérospatiaux.

Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?

Bélarus

[Original: Russe]

Aux fins du pilotage de l'objet, de la protection de l'environnement, de la sécurité des personnes vivant dans les territoires concernés et de la limitation des risques auxquels les passagers d'un vol spatial ou aérien sont exposés, le régime applicable à un objet aérospatial doit faire la distinction entre les différentes phases du vol de cet objet selon qu'il se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique, étant donné que ceux-ci ne sont pas soumis au même degré de réglementation et ne font pas intervenir les mêmes procédures. Cinq phases devraient ainsi être distinguées: lancement, sortie de l'espace aérien vers l'espace extra-atmosphérique, vol spatial, entrée dans l'espace aérien depuis une orbite extra-atmosphérique et atterrissage (descente).

Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?

Bélarus

[Original: Russe]

1. À ce stade, le droit aérien national et international s'applique aux objets aérospatiaux, sauf disposition contraire des traités internationaux relatifs au droit spatial auxquels l'État est partie.
2. Nous considérons que les normes du droit aérien devraient s'appliquer aux objets aérospatiaux de la même manière qu'elles s'appliquent à un aéronef d'un État étranger puisque, lorsqu'un objet aérospatial se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, il est considéré comme un aéronef et est donc soumis au droit aérien de cet État ainsi qu'au droit aérien international.

Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?

Bélarus

[Original: Russe]

Au Bélarus, il n'y a pas de précédents de ce type. Le seul précédent ayant un rapport avec le Bélarus est l'accident du lanceur russo-ukrainien "Dniepr", en juillet 2006, avec un satellite bélarussien à son bord; toutefois, les débris étant tous retombés sur le seul territoire kazakh, aucune question directement liée à l'application du droit aérien ou du droit spatial international ne s'est posée.

Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?

Bélarus

[Original: Russe]

1. Pour l'heure, il n'existe presque aucune norme de ce type dans le droit aérien du Bélarus, mais la nécessité d'introduire de telles dispositions sera prise en compte lors de l'élaboration d'une nouvelle législation sur les activités spatiales.
2. Selon les normes du droit aérien national, les objets aérospatiaux se trouvant dans l'espace aérien classifié (jusqu'à 20 100 mètres d'altitude) sont soumis aux règles générales relatives au lancement, au vol et à l'atterrissage.

Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?**Bélarus**

[Original: russe]

Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique sont applicables aux objets aérospatiaux étant donné que ces objets, par définition, se déplacent pendant un certain temps dans l'espace extra-atmosphérique.

Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?**Bélarus**

[Original: Russe]

1. La première différence entre les deux régimes est que l'espace aérien situé au-dessus d'un territoire appartient à l'État qui exerce sa souveraineté sur ce territoire, et que chaque État détermine les règles régissant les vols au-dessus de son territoire et dans son espace aérien de manière exclusive et indépendante et sans ingérence extérieure d'aucune sorte.
2. Selon la législation biélorussienne, l'espace aérien du Bélarus correspond à la zone aérienne qui se trouve au-dessus de son territoire. Le code aérien biélorussien proclame la souveraineté pleine et exclusive de l'État sur l'espace aérien du Bélarus. La loi n° 156-3 relative aux objets dont l'État a la propriété exclusive, adoptée le 5 mai 1998, énonce également que l'espace aérien est un objet appartenant exclusivement à l'État.
3. Par ailleurs, l'espace aérien constitue une importante voie de communication, grâce au transport aérien. Au Bélarus, les règlements sur les transports contribuent aussi au régime applicable à l'espace aérien pour ce qui concerne le transport aérien.
4. Enfin, selon la législation biélorussienne, l'espace aérien est divisé en espace aérien classifié et espace aérien non classifié. Ce dernier commence au-delà de 20 100 mètres. Le régime applicable aux vols dans l'espace aérien classifié du Bélarus découle du code aérien du Bélarus et des règles d'utilisation de l'espace aérien, c'est-à-dire de la législation nationale. Au-delà de l'espace aérien classifié, y compris dans l'espace extra-atmosphérique, ce sont les normes énoncées dans les accords internationaux qui s'appliquent.
5. Selon la législation biélorussienne, l'espace aérien constitue également un objet naturel protégé. La loi n° 29-3 relative à la protection de l'atmosphère, adoptée le 15 avril 1997, énonce que l'atmosphère est un objet naturel protégé, formé d'une couche gazeuse entourant la Terre. L'espace aérien est donc également protégé par la législation sur l'environnement.
6. Comme il ressort de ce qui précède, la législation biélorussienne définit de manière assez détaillée le régime applicable à l'espace aérien. On trouve des

dispositions qui réglementent l'espace aérien dans la législation sur l'environnement, la législation sur le transport et la législation constitutionnelle.

7. Aucune législation nationale distincte sur le régime applicable à l'espace extra-atmosphérique n'a pour l'instant été mise en place au Bélarus; en effet, la réglementation juridique dans ce domaine est encore en cours d'élaboration du fait que le pays n'a démarré ses activités spatiales que récemment.

8. Le Bélarus a toutefois adhéré aux principaux traités relatifs à l'espace, notamment au Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967; il n'étend donc pas sa souveraineté à l'espace extra-atmosphérique (article II du Traité).

9. Le Bélarus affirme ainsi que l'espace extra-atmosphérique est l'apanage de l'humanité toute entière et qu'aucun État n'y exerce sa souveraineté. Par conséquent, le régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique est déterminé par les traités internationaux relatifs à l'espace. Néanmoins, les États sont responsables de leurs activités dans l'espace, conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Réponses générales

Jordanie

[Original: Arabe]

Les objets aérospatiaux ne sont pas définis dans les lois nationales. Toutefois, l'article 2 de la loi n° 41 de 2007 relative à l'aviation civile définit l'aéronef comme tout appareil dont le vol continu dans l'espace aérien résulte des réactions de l'air ou autres au-dessus de la surface de la Terre.

Maroc*

[Original: Français]

Le Maroc propose de suspendre le questionnaire relatif aux objets spatiaux jusqu'à ce que les débats sur les points suivants soient achevés dans le cadre des réponses des États reçues par le Sous-Comité juridique:

- a) Établissement de critères pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux;
- b) Examen des préférences concernant les réponses des États Membres au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux, résumées dans le document A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2; et
- c) Examen des propositions concernant les critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux.

* Le Maroc a déjà présenté des réponses au questionnaire (voir A/AC.105/635/Add.6 et 7) ainsi qu'une réponse générale (voir A/AC.105/635/Add.13).

République tchèque*

[Original: Anglais]

La République tchèque a déjà présenté deux fois des réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux. Sa position n'ayant pas changé depuis lors, elle ne juge pas nécessaire de la rappeler. Néanmoins, sa délégation auprès du Sous-Comité juridique est prête à poursuivre l'examen des critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire afin que le Groupe de travail et le Sous-Comité parviennent à un consensus sur ce point.

Ukraine**

[Original: Russe]

L'Ukraine a examiné le questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux et a envoyé ses réponses en bonne et due forme au Bureau des affaires spatiales de l'ONU.

* La République tchèque a déjà présenté des réponses au questionnaire (voir A/AC.105/635 et Add.7).

** L'Ukraine a déjà présenté des réponses au questionnaire (voir A/AC.105/635/Add.11).